



STATUTS ADOPTES PAR ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 15 septembre 2017

INSTITUT D'ENDO BIOGÉNIE
Médecine Préventive et intégrative
I.E.M.P.I

**Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
près de la Préfecture de la Charente-Maritime**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Institut d'endobiogénie, médecine préventive et intégrative en abrégé I.E.M.P.I.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but en France et dans tous pays et territoires de :

Mettre en place un programme de formation afin de délivrer à des médecins, des pharmaciens et à des étudiants de ces disciplines une formation théorique et pratique à l'endobiogénie, science médicale intégrative originale plaçant la personne au centre de sa réflexion à la fois diagnostique clinique, biologique et thérapeutique, dans le but d'aider à l'amélioration de la santé individuelle et collective

Etablir des liens d'information et de collaboration avec les autorités médicales, administratives et politiques en charge de la santé

Porter à la connaissance du public la nature de cette formation

Effectuer tous travaux de recherches, d'études, d'échanges, d'analyses, de concertations et d'enseignements et de partage des connaissances, création de programmes de formation, diffusion de matériels informatifs et pédagogiques.

Participer à l'éducation à la santé sous l'angle de l'approche endobiogénique près de tous publics, professionnels ou particuliers, personnes physiques ou personnes morales ou organismes de toutes formes, sur tous supports et par tous moyens d'expression et de communication,

Défendre et soutenir toutes actions sous l'angle de l'approche endobiogénique personnelles ou collectives favorisant ou susceptible de favoriser son but de protection de la santé, notamment :

Par la création et la mise en place de formations professionnelles, d'ateliers ouverts à tous, sur le thème de la santé et tout autre domaine s'y rapportant,

Par la formation de formateurs en ces domaines par l'approche de la médecine endobiogénique, et la diffusion de sa pratique la plus large,

Par l'organisation de tous événements, congrès, conférences, interventions, enquêtes, études, recherches et statistiques

y compris au besoin par l'exercice d'activités économiques pour répondre à ses besoins et tenir les ressources utiles à la réalisation de son but

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 67 rue du vélodrome à la Rochelle Charente-Maritime

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans le même département et au-delà par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs, à l'origine de la fondation de l'association
- b) Membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration suite à services rendus à l'association ou dont les qualités et la notoriété participent à son développement, ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative aux assemblées
- c) Membres bienfaiteurs ou amis qui encouragent et développent le but de l'association par leurs soutiens financiers
- d) Membres formateurs, nommés par le conseil d'administration après avis du comité scientifique ils sont qualifiés en qualité par exemple de médecin ou pharmacien et dispensent des formations agréées pour l'association
- e) Membres actifs nommés le bureau ils acquittent la cotisation annuelle et bénéficient des services de l'association. En font partie les personnes apportant leurs participation active à la vie de l'association...
- f) Membres utilisateurs, qui paient la cotisation pour le bénéfice d'un service spécifique.

Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales ou de tous organismes, ces derniers devant cependant être représentés par leur dirigeant de droit ayant aussi les qualités requises pour être aussi membre de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION.

Au-delà des membres fondateurs, tout futur membre devra être agréé par le conseil d'administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées qui devront montrer un intérêt au but recherché, signaler tout risque de conflit d'intérêts éventuel et répondre à toutes précisions complémentaires.

L'association reste libre de choisir ses membres et n'a pas à en justifier.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la fondation de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services à l'association et à ce titre ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ou amis, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle

Sont membres formateurs qualifiés les praticiens endobiogénistes reconnus par la SIMEPI qui dispensent des formations agréées par l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation..

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave porté au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité préalablement à présenter ses explications devant le bureau et/ou par écrit, directement ou par son conseil, au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est membre des associations SIMEPI (Association de professionnels médicaux formés à l'endobiogénie seule référence scientifique des formations en ce domaine) et PHYTO 2000 (Association de patients aidant à la diffusion de ses actions).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements français ou étrangers poursuivant le même but par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics ou tous organismes publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public, mais aussi de tous pays et de l'Europe.
- 3° Les aides et subventions de la Communauté Européenne et des agences internationales des Nations Unies et de tous organismes internationaux
- 4° Tous dons, aides et mécénat, et appels à la générosité (après déclaration en Préfecture)
- 5° Les aides et subventions des fondations
- 6° Les sommes perçues en contreparties des services rendus par l'association et de tous produits de ses activités d'études et de recherches de formation et de diffusion d'informations et autres...
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment par l'article L 442-7 du Code de Commerce.

Le tout sous le contrôle du Conseil d'Administration qui peut toujours librement refuser toute contribution contraire au but recherché, à l'éthique et aux valeurs de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient dès lors qu'ils sont à jour de leurs cotisations et droits d'entrée depuis au moins un mois à la date de réunion de l'assemblée.

Elle se réunit chaque année au premier semestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou par délégation du secrétaire par tout moyen de communication et d'échange actuel ou futur (courrier, courriel, avis, site internet, messagerie....). L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée peut se tenir physiquement ou par visioconférence ou tout autre moyen d'échange collectif actuel ou futur.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou

l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés, sans quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Tout membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre sans qu'un membre ne puisse représenter plus de trois autres membres à une assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil dont le vote est confidentiel.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité simple des membres inscrits et à jour de leurs cotisations et droits d'entrée, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de tenue sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont cependant prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sans quorum.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 21 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances ou d'empêchement de plus d'un mois, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres empêchés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents sans quorum; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Le Président représente valablement l'association y compris en Justice. Il a aussi la faculté de déléguer son pouvoir de représentation au cas d'empêchement.

ARTICLE 14 – LE BUREAU :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s éventuellement;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Il pourra avoir recours à des emplois salariés selon les capacités financières de l'association et en accord avec le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – LE COMITE SCIENTIFIQUE :

Le conseil d'administration nomme un comité scientifique chargé de communiquer des avis et orientations techniques propres à promouvoir le but de l'association.

Il est composé :

- des représentants légaux des associations SIMEPI et PHYTO 2000 et/ou d'adhérents de l'association choisis par le Conseil d'Administration pour leurs compétences,
- des médecins, biologistes ou chercheurs reconnus pour leurs qualités et compétences.

Il se réunira chaque semestre et en tant que de besoin pour un rapport d'étape des évolutions et progressions de ses travaux et études.

Il sera régulièrement consulté par le bureau et le conseil d'administration qui veillera au strict respect de ses avis dans la poursuite et la réalisation du but de l'association.

ARTICLE 16 – INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau et du comité scientifique, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire annuel présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui peut le modifier à tout moment. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au montant des cotisations et droits d'entrée, aux motifs de radiation d'un membre et au fonctionnement en général de l'association..... Il est communiqué avec les statuts à chaque membre qui devra les respecter tous les deux également.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif similaire ou le plus proche possible conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise exceptionnelle d'un apport.

Article – 19 : LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article – 20 : LOYAUTE :

Tout adhérent de l'association s'engage tout le temps où il a cette qualité et durant deux années à suivre la perte de ladite qualité à respecter la plus grande loyauté vis-à-vis de l'association, de son but, de ses membres et de leurs travaux. A ce titre il s'interdit notamment directement ou indirectement de les dénigrer, de porter atteinte au but recherché, de s'appropriier leurs travaux ou de se trouver d'une manière quelconque en conflit d'intérêts.

Fait à LA ROCHELLE, le 16 septembre 2017

Docteur Jean Christophe Charrié
Administrateur et membre Fondateur



Nicole Gourmel
Administrateur et membre Fondateur

